



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA RÉUNION**

Préfecture  
Direction des relations externes  
et du cadre de vie  
Bureau du cadre de vie

**ARRETE n° 2018 - 1113/SG/DRECV du 22 juin 2018**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**  
**du projet de réalisation d'un ouvrage de franchissement**  
**sur le chemin Adam de Villiers – Ravine Bras de Douane**  
**commune du Tampon**

**LE PREFET DE LA REUNION**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet de réalisation d'un ouvrage de franchissement de la ravine Bras de Douane sur le chemin Adam de Villiers, présentée le 04 mai 2018 par la commune du Tampon, considérée complète le 18 mai 2018 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00206 ;

VU l'avis de l'agence de santé océan Indien (ARS-OI) en date du 18 mai 2018 ;

**CONSIDERANT** que

-le projet consiste au remplacement du radier existant, actuellement sous-dimensionné, par un ouvrage de franchissement de la ravine Bras de Douane et au recalibrage des berges, dont la superficie de la zone de travaux représente au total 1 000 m<sup>2</sup>, sur un linéaire de 50 mètres et de 15 à 20 mètres de largeur, en vue de désenclaver la zone urbanisée située à proximité et faciliter la circulation des véhicules lors des périodes de pluie ;

-les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- *les défrichements localisés aux abords du projet (débroussaillage, abattage, dessouchage du lit et des berges de la ravine) ;*
- *la démolition du radier existant ;*
- *la mise en œuvre d'un ouvrage dalot en béton (largeur 5 m, hauteur 2 m, sur une pente de 3,6%) ;*
- *le terrassement du lit et des berges de la ravine et la réalisation de la protection des berges par des enrochements et la sécurisation d'une habitation à proximité du projet ;*
- *le reprofilage du fond de la ravine pour une pente de 6,2 % ;*
- *la mise en place des revêtements de la surface routière et des mesures d'équipements ;*
- *la constitution de la chaussée et la construction des murets de soutènement ;*

-le projet relève de la catégorie n° 6 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à l'examen au cas par cas «les infrastructures routières» a) «*routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale*» ;

**CONSIDERANT** que

-le projet se situe en espace urbanisé à densifier et sur une zone de continuité écologique inscrits au schéma d'aménagement régional (SAR) ;  
-le projet se situe en zone U et N au POS de la commune du Tampon, approuvé le 27 mars 2002, qui permet les aménagements sous conditions ;  
-la zone d'implantation du projet est traversée par un aléa inondation fort et un aléa mouvement de terrain moyen à élevé au droit des ravines, et par des mesures d'interdiction et de prescription dans le cadre du PPR multirisques «inondation et mouvement de terrain» de la commune du Tampon, approuvé le 20 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que

-le projet se situe sur une voirie existante ne présentant pas une sensibilité environnementale particulière ;  
-l'expertise écologique effectuée par le pétitionnaire ne relève pas de présence d'espèces patrimoniales ;  
-le projet est susceptible d'occasionner un impact lors des défrichements et des aménagements prévus dans la ravine (terrassements, enrochements..) par la destruction et le dérangement de la faune et la flore présentes sur le site ;  
-les mesures d'évitement préconisées par le pétitionnaire, en faveur des espèces présentes aux abords du projet contribuent à la préservation du milieu naturel de la ravine ;  
-la destruction du radier contribuera à restaurer les continuités écologiques de la ravine Bras de Douane ;

**CONSIDERANT** que

-la zone d'implantation du projet présente une sensibilité aux risques naturels étant située en zone d'inondation fort ou crue exceptionnelle ;  
-le projet favorisera la transparence hydraulique de la ravine et n'accentuera pas les risques d'inondation sur le secteur ;  
-les impacts liés à la gestion des eaux de ruissellement et de leurs rejets seront traités dans le cadre de la procédure au titre de la loi sur l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que

-le projet situé à proximité d'habitations est susceptible de susciter des nuisances supplémentaires pour le voisinage en termes de bruits, de vibrations et de poussières ;  
-les impacts des nuisances sonores occasionnées devront respecter les dispositions de la section 2 de l'arrêté n° 037/DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif à la lutte contre le voisinage et seront limitées à la phase chantier ;  
-le projet présente peu d'impact sur la circulation routière puisque le pétitionnaire prévoit des déviations, des espaces pour les engins de chantier et des mesures de protection de la zone aménagée lors de la phase chantier ;

**CONSIDERANT** que le projet a un impact positif lequel permet de désenclaver le secteur et de résoudre les difficultés de déplacements en mettant en sécurité la population et les habitations de la zone urbanisée ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**CONSIDERANT** que, dans le cadre de la réalisation du projet, le pétitionnaire prévoit de mettre en œuvre des mesures de réduction qui sont de nature à diminuer les impacts résiduels sur l'enjeu eau et les déplacements ;

**SUR** proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 19 juin 2018 ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le projet de réalisation d'un ouvrage de franchissement de la ravine Bras de Douane sur le chemin Adam de Villiers, présenté le 04 mai 2018 par la commune du Tampon, considéré complet le 18 mai 2018, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié ce jour à la commune du Tampon et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour ~~Le préfet~~ par délégation  
le Secrétaire Général

  
Frédéric JORAM

#### Voies et délais de recours

**1** décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :  
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

**2** décision dispensant le projet d'une évaluation environnementale :

**Le recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours hiérarchique :**  
à adresser à Monsieur le ministre d'Etat, ministre de la Transition écologique et solidaire  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de La Réunion  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)